



Berne, le 16 octobre 2025

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Prorogation et révision de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)



Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation.....	3
3	Synthèse des résultats de la procédure de consultation	5
4	Résultats de la procédure de consultation.....	5
4.1	Prorogation du CTT économie domestique du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028	5
4.2	Adaptation des salaires minimaux impératifs	6



1 Contexte

L'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique)¹, fondée sur l'art. 360a du code des obligations (CO)² est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le CTT économie domestique règle le salaire minimum des employés de maison dans les ménages privés. Le Conseil fédéral a déjà prorogé le CTT économie domestique à quatre reprises (en 2013³, en 2016⁴, en 2019⁵ et en 2022⁶), à chaque fois pour une durée de 3 ans. Lors de chaque prorogation, les salaires minimaux bruts, sans les suppléments pour vacances et jours fériés (art. 5 CTT économie domestique), ont été adaptés à l'évolution des salaires nominaux. Le Conseil fédéral a opéré la dernière adaptation des salaires minimaux en 2023⁷, en raison de la progression du renchérissement. Il s'agissait d'une adaptation exceptionnelle et anticipée des salaires minimaux.

La Commission tripartite de la Confédération pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (CT fédérale) a décidé, lors de sa séance du 2 juillet 2025, de proposer au Conseil fédéral de proroger une nouvelle fois le CTT économie domestique pour une durée de trois ans et d'adapter en même temps les salaires minimaux au 1^{er} janvier 2026.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation s'est déroulée du 13 août 2025 au 13 octobre 2025. Les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les différentes associations de l'économie ainsi que d'autres associations d'employeurs et de travailleurs ont été invités à exprimer leur avis. Soixante-six destinataires au total ont été invités à s'exprimer (cf. annexe 1). L'association suisse pour les droits des femmes (ADF) a en outre pris spontanément part à la consultation.

1 RS 221.215.329.4

2 RS 220

3 RO 2013 4109

4 RO 2016 4825

5 RO 2019 4107

6 RO 2022 809

7 RO 2023 771



Au total, 40 prises de position ont été reçues, réparties comme suit :

- 25 prises de position de gouvernements cantonaux : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH.
- trois prises de position de partis politiques :
 - PLR. Les Libéraux-radicaux
 - Union démocratique du centre (UDC)
 - Parti socialiste (PS)
- celle d'une des associations faïtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne
 - Union des villes suisses (UVS)
- quatre avis d'associations faïtières de l'économie :
 - Union suisse des arts et métiers (usam)
 - Union patronale suisse (UPS)
 - Travail.Suisse
 - Union syndicale suisse (USS)
- six d'autres milieux intéressés :
 - Aide et soins à domicile Suisse
 - Fédération des entreprises romandes (FER)
 - Centre Patronal
 - GastroSuisse
 - Syna
 - Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USFP)
- celle d'une organisation qui a pris spontanément part à la consultation :
 - Association suisse pour les droits des femmes (ADF)



3 Synthèse des résultats de la procédure de consultation

La majorité se félicite de la prorogation du CTT économie domestique (cf. ch. 4.1 ci-dessous) et de l'adaptation des salaires minimaux (cf. ch. 4.2 ci-dessous). Une minorité est favorable à la prorogation tout en rejetant l'adaptation prévue des salaires minimaux ou se prononce globalement contre le projet.

4 Résultats de la procédure de consultation

4.1 Prorogation du CTT économie domestique du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028

Sur les 26 gouvernements cantonaux, 24 (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH) approuvent la prorogation du CTT économie domestique. Le canton de TG la rejette. Le canton de Zoug n'a pas remis de prise de position.

Les cantons reconnaissent qu'en cas de suppression du salaire minimum impératif, la pression sur les salaires et le risque d'abus risquent d'augmenter, ce d'autant plus que l'immigration dans cette profession demeure élevée. Ils relèvent que les commissions tripartites cantonales ont constaté des infractions répétées au salaire minimum du CTT économie domestique au cours des trois dernières années. Ils ajoutent que les employés de maison ont besoin d'une protection adéquate et particulière. Dans plusieurs cantons et au niveau fédéral, l'économie domestique a été définie cette année encore par la CT fédérale comme une branche faisant l'objet d'une surveillance particulière dans le cadre de l'observation du marché du travail.

Le canton de TG se prononce contre cette nouvelle prorogation du CTT économie domestique au motif que le peu de données disponibles et le niveau peu élevé du taux d'infraction dans la branche ne permettent pas de justifier la prorogation. Le canton estime que les conditions requises par la loi (art. 360a CO) pour la prorogation du CTT économie domestique ne sont pas réunies.

Les cantons de VD et FR regrettent que le champ d'application contienne toujours certaines exceptions, en particulier pour les travailleurs qui travaillent moins de cinq heures par semaine pour le même employeur. Ceci a pour effet de réduire l'impact de cette mesure visant à rendre obligatoire un salaire minimum.

Le canton de ZH remet en question la fiabilité des résultats des contrôles en raison du faible taux d'infraction et du peu de données disponibles. Il doute que l'on puisse tabler sur une sous-enchère abusive et répétée, au sens de la loi, dans l'économie domestique. Le canton de ZH reconnaît toutefois qu'il y a lieu de craindre que les salaires se retrouvent sous pression et que le risque de sous-enchère abusive et répétée augmente dans la branche en cas de non-prorogation du CTT économie domestique. C'est la raison pour laquelle il approuve cette prorogation et l'augmentation des salaires minimaux.



Deux des partis politiques consultés (PLR. Les Libéraux-Radicaux et le PS) se félicitent de la prorogation alors que l'UDC la rejette globalement.

Du côté des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, l'Union des villes suisses est favorable à la prorogation de trois ans du CTT économie domestique, soit jusqu'au 31 décembre 2028, à titre de mesure de lutte contre la sous-enchère abusive et répétée dans la branche de l'économie domestique.

La prorogation du CTT économie domestique a dégagé un large consensus auprès des associations faîtières de l'économie (usam, USS, Travail.Suisse et UPS).

Parmi les autres milieux intéressés consultés, les associations d'employeurs et de travailleurs, à savoir Aide et soins à domicile Suisse, la Fédération des Entreprises Romandes, l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales et Syna ont soutenu la prorogation du CTT économie domestique. GastroSuisse ne s'est en revanche pas prononcée sur la question de la prorogation mais seulement sur celle de l'adaptation des salaires minimaux (cf. ch. 4.2 ci-dessous). Le Centre Patronal rejette le projet dans sa globalité, au motif que l'édiction d'un CTT relève de la compétence des cantons.

L'Association suisse pour les droits des femmes se félicite sans réserve de la prorogation du CTT économie domestique.

4.2 Adaptation des salaires minimaux impératifs

Sur les 26 gouvernements cantonaux, 24 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH) approuvent l'adaptation des salaires minimaux impératifs à l'évolution des salaires nominaux. L'accent est mis sur l'idée que les travailleurs de l'économie domestique méritent une protection appropriée contre la sous-enchère salariale ainsi que des conditions de travail équitables. Le canton de TG prend acte de l'adaptation demandée des salaires minimaux et n'a pas de remarque à ce sujet.

Le canton de VD indique, dans le cadre du débat sur l'introduction d'un salaire minimal cantonal, que les rapports de travail soumis à un CTT seraient exclus du champ d'application du salaire minimum cantonal. Le salaire minimum demandé pour l'économie domestique s'appliquerait donc aux emplois dans le canton de VD au cas où le contre-projet du Conseil d'État à l'initiative sur le salaire minimum serait accepté.

Le canton de BS souhaite que le montant des catégories les plus basses de salaire minimum du CTT économie domestique soit mis au niveau du salaire minimum cantonal actuel dans le canton de BS, soit 22 francs.

Le canton de GE indique que les salaires minimaux demandés pour le CTT sont inférieurs au salaire minimum cantonal, à l'exception de celui pour la catégorie de travailleurs qualifiés disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC). Il ajoute que tous les salaires minimaux sont inférieurs aux salaires minimaux prévus par le contrat-type de travail cantonal pour l'économie domestique. Il précise que l'adaptation des



salaires minimaux du CTT à l'échelon fédéral n'aurait donc pas de répercussions sur les salaires minimaux du CTT pour l'économie domestique du canton de Genève.

Du côté des partis politiques consultés, le PLR. Les libéraux-Radicaux juge que l'adaptation des salaires minimaux n'est pas nécessaire. Il considère qu'une augmentation du salaire minimum représente une atteinte non nécessaire au processus d'établissement des salaires du marché du travail. L'UDC rejette le projet et considère que les salaires minimaux sont abusifs et ne sont pas dignes d'une économie de marché libérale, raison pour laquelle elle se prononce également contre leur augmentation. Elle fait valoir qu'une telle mise sous tutelle par l'État entraîne une augmentation du nombre de personnes âgées qui entrent en EMS car celles-ci ne peuvent pas payer de tels salaires. Le PS se félicite de l'augmentation proposée des salaires minimaux.

Du côté des associations faïtières de l'économie consultées, Travail.Suisse et l'USS approuvent pour l'essentiel l'adaptation proposée des salaires minimaux. Ils sont toutefois d'avis que l'augmentation est trop faible, en particulier en raison de la hausse du coût de la vie et de celle des frais d'assurance-maladie. C'est pourquoi Travail.Suisse considère une adaptation des salaires minimaux impératifs qui excède l'évolution de l'indice des salaires comme appropriée. L'usam et l'UPS rejettent en revanche l'augmentation demandée des salaires minimaux et ne la considèrent pas comme justifiée, car elle dépasse le niveau des salaires minimaux dans l'hôtellerie-restauration.

L'une des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne actives au niveau suisse, à savoir l'Union des villes suisses, a souligné que les villes jugeaient l'augmentation du salaire minimum visant à le porter à 20 fr. 35 de l'heure comme insuffisante et ne permettant pas de couvrir les besoins vitaux. Plusieurs cantons ont adopté des salaires minimaux dépassant largement les 20 fr. 35 de l'heure. C'est pourquoi les villes demandent que le salaire minimum prévu par le CTT économie domestique soit fixé à un niveau plus élevé. L'UVS demande que le salaire minimum soit augmenté à 22 francs. Cette demande est motivée par le niveau du salaire minimum cantonal du canton de BS et par une décision équivalente de la ville de Lucerne.

Aide et soins à domicile Suisse et l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales, qui font partie des autres milieux intéressés consultés, sont favorables à l'augmentation proposée du salaire minimum. Syna est également d'avis que l'adaptation du salaire minimum est trop faible.

GastroSuisse, la Fédération des Entreprises Romandes et le Centre Patronal rejettent en revanche l'adaptation du salaire minimum, car ils ne la considèrent pas comme justifiée. Leur argument est que l'augmentation proposée du salaire minimum porte atteinte aux intérêts justifiés de plusieurs branches, en particulier ceux de l'hôtellerie-restauration. Ils font valoir que les salaires minimaux du CTT sont supérieurs aux salaires minimaux versés par de nombreuses petites entreprises de l'hôtellerie-restauration. La base de calcul qu'ils prennent pour la comparaison est la semaine de



travail de 45 heures prévue dans la Convention collective nationale de travail pour l'hôtellerie-restauration (CCNT) et le salaire minimum sans les suppléments pour vacances, jours fériés et 13e mois de salaire. Ils font valoir qu'on obtient sur cette base, pour chaque classe de salaire de la CCNT, un salaire minimum inférieur à celui demandé pour le CTT économie domestique. Ils ajoutent que l'augmentation de salaire proposée ne prend pas en compte de manière appropriée les intérêts de la branche de l'hôtellerie-restauration et que les salaires minimaux ont été constamment augmentés, y compris dans les périodes de renchérissement négatif, incluant ainsi une réserve considérable en cas de renchérissement. Ils indiquent pour conclure que les salaires minimaux fixés dans le CTT économie domestique le sont par l'État et non par les partenaires sociaux, ce qui peut distordre le tissu salarial et conduire à ce que les taux établis pour les travaux dans les ménages privés soient supérieurs à ceux qui ont cours dans les branches régulées par l'économie de marché.

L'Association suisse pour les droits des femmes est d'avis que l'adaptation demandée du salaire minimum est trop faible et réclame une compensation du renchérissement d'au moins 3 %.